

PROCES VERBAL VALANT COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
26 SEPTEMBRE 2022 – 19H00

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Présents : THIREZ J. – DECOUDRE J. – BOUQUET C. – PRIEUR S. – BOURDIN N. – MALLET-SCALESSA C. — MAILLARD W. – KHERRAF N. –LEBOURGEOIS L

Absents excusés : RICHARD A pouvoir à THIREZ J. – GRENIER C. pouvoir à BOUQUET C. – DELAMARE V pouvoir à BOURDIN N. – DEMONCHY D. pouvoir à DECOUDRE J.- SPLINGART C. pouvoir à KHERRAF N.

Absent non excusé : COUPÉ G.

Nathalie BOURDIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération n° 28/2022

Monsieur le Maire explique qu'il y a nécessité de poursuivre la réfection des chemins ruraux, un large chantier entrepris dès le début du mandat. Aussi il avait été prévu au budget 2022 la somme de 10 000 euros. Il convient aujourd'hui d'abonder cette somme initiale par un virement de crédit en investissement de 3000 euros afin de procéder à la reprise d'un chemin rural sur le secteur « champ d'asile ». Ces travaux devraient intervenir dans les prochaines semaines.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET COMMUNE

Vu le budget primitif approuvé à la date du 28 février 2022

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2022

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **ADOpte** la décision modificative budgétaire n°2 – budget commune suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT
D 21 21318 47		3 000,00
D 21 2151 40	3 000,00	

Délibération n° 29/2022

Monsieur le Maire explique que le recensement de la population prévu en 2021 a été reporté en 2023 pour cause COVID. L'enquête de recensement de la population se déroulera donc du 19 janvier au 18 février 2023. Pour ce faire il y a lieu de recruter trois agents recenseurs et de fixer

les rémunérations idoines.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023

Les agents recenseurs sont recrutés et rémunérés par la commune qui en contrepartie recevra une dotation forfaitaire de recensement estimée à 1 752.87€. Cette dotation représente la moitié des frais de rémunération du personnel.

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité afin de réaliser les opérations du recensement. Ils seront nommés par arrêté sur décision du maire.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

- **APPROUVE** la création de 3 postes d'agents recenseurs pour mener à bien les opérations du recensement de la population 2023, dont la rémunération sera basée sur des vacations fixées comme suit :

▶ de fixer la rémunération des agents recenseurs à :

- 1.72 € par bulletin individuel rempli,
- 1.13 € par feuille de logement remplie.
- 20 € par séance de formation.

- **APPROUVE** la nomination Mme DEMANTE Christelle en tant que coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- - du remboursement de ses frais de mission

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023.

Délibération n° 30/2022

Monsieur le Maire expose que la loi de finances 2022 a prévu qu'une partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait obligatoirement être reversée au profit de son intercommunalité de rattachement. L'agglomération Seine-Eure a délibéré pour un reversement à hauteur de 10% du montant communal perçu annuellement. Face à cette obligation de reversement et afin d'éviter une perte de recettes sur le prochain exercice budgétaire, il est proposé de revoir le

taux de notre taxe d'aménagement aujourd'hui inférieur à la moyenne du département.

TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les éventuels abattements,

Considérant que ces taux doivent être votés avant le 1^{er} octobre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Le conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- **D'AUGMENTER** le taux à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal (zone U et zone UZ)
- **D'EXONERER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 1. A 50%, sur les surfaces excédant 100 m², pour les résidences principales financées à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (Prêt à taux zéro)
 2. Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Délibération n° 31/2022

Monsieur le maire rappelle les missions du correspondant incendie et secours.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DESIGNE** Jérôme DECOUDRE comme correspondant à la défense

Délibération n° 32/2022

Monsieur le Maire explique qu'un aménagement de voirie est essentiel angle chemin des Maraîchers/chemin du Martinet. Aussi les propriétaires des parcelles nécessaires à ces travaux (A 1 480 et 1 478) ont accepté de vendre l'ensemble.

L'aménagement sera fait en concertation avec les services de l'agglomération Seine-Eure.

ACQUISITION DE DEUX PARCELLES

Vu l'article L2241-1 du CGCT

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Considérant la volonté d'acquérir les deux parcelles numérotées A 1480 et A 1 478 sises le village, d'une contenance de 271 m² et 47 m².

Considérant qu'une évaluation des domaines n'est pas nécessaire

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de l'acquisition des parcelles A 1 480 et A 1 478 appartenant à Monsieur Jean DRUEL et Madame Françoise PILLON d'une contenance totale de 318 m²
- **DECIDE** de fixer le prix d'acquisition à 3 000 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat

Délibération n° 33/2022

Monsieur le Maire expose que les Consorts DELAMARE /DIENIS ont décidé de présenter un recours devant le Tribunal Administratif en raison du refus de leur permis d'aménager rue du Rougemont.

Monsieur le Maire explique que la commission d'urbanisme, en concertation avec le service instructeur de l'agglomération Seine Eure, a émis un avis défavorable au projet en raison de :

- *Obligation de renforcement du réseau électrique à la charge financière de la commune.*
- *Projet en opposition avec l'urbanisme local.*
- *Problème sécuritaire de voirie.*

Monsieur le Maire déplore que Mr Thierry Delamare, ancien Maire du village et partie prenante de ce recours administratif, ait pris parte au vote en 2019 lors de l'approbation en Conseil Municipal du nouveau règlement d'urbanisme (PLUI-H) au regard de ses propres intérêts fonciers sur la commune.

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CRIQUEBEUF SUR SEINE DANS L'INSTANCE N° 2022332-2 DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu la délibération n°19/2020 du 25/05/2020, et notamment en son article 16, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Considérant que par requête déposée par Mme Anne-Claire DELAMARE, enregistrée par le Tribunal Administratif de ROUEN, le 08/06/2022, sous le numéro 2022332-2, tendant à l'annulation de la décision de refus du permis d'aménager n° PA 27188 21 A0003

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à défendre la commune dans la requête N° 2022332-2 introduite devant le Tribunal Administratif de Rouen.
- **DESIGNE** Maître Charles SOUBLIN avocat à CAEN – 19 avenue de l'hippodrome, pour représenter la commune dans cette instance.

Délibération n° 34/2022

Monsieur le maire informe que la société AXA a donné une participation financière pour l'utilisation de la salle des fêtes dans le cadre de la réunion publique sur la mutuelle intercommunale.

TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES POUR UNE REUNION PUBLIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Considérant la volonté de l'entreprise AXA a versé une participation financière pour la mise à disposition de la salle des fêtes à l'occasion d'une réunion publique.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DIT** que le montant de la mise à disposition de la salle pour la réunion de l'entreprise AXA est de 70€
- **AUTORISE** le maire à encaisser le règlement

Délibération n° 35/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Val de Reuil souhaite reprendre une partie de la compétence voirie sur son territoire. En conséquence le transfert de charges entre la dite commune a été réévalué par les services de l'agglomération Seine Eure. Cette modification doit désormais être approuvée par l'ensemble des conseils municipaux de l'intercommunalité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil - Approbation

Monsieur le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil, à compter du 1^{er}

juillet 2022.

Il s'agit d'un transfert de charges au profit de la commune de Val de Reuil afin de lui permettre de reprendre la gestion des voiries ne relevant plus de l'intérêt communautaire.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,
VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 24 mai 2022,

- **APPROUVE** le contenu du rapport, le montant du transfert de charges ainsi que le montant de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune de Val de Reuil.

Délibération n° 36/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Département a créé un appel à projet intitulé « mon école, mon avenir ». Il propose que la commune dépose sa candidature afin d'obtenir des subventions nécessaires au projet d'agrandissement du restaurant scolaire, de la création d'une nouvelle salle de classe et d'un centre de loisirs pouvant répondre aux besoins actuels et futurs des habitants.

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « Mon école, mon avenir »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les locaux actuels de la restauration scolaire et du centre de loisirs ne permettent pas d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions. Les locaux sont trop petits au vu du nombre d'enfants accueillis.

Le Département de l'Eure a fait de la jeunesse l'une de ses priorités en la plaçant au cœur des nouvelles politiques de soutien aux communes.

Pour une petite commune, construire ou agrandir l'école représente souvent une part importante du budget. Pour accompagner les communes qui ont de nouveaux projets de construction, de réhabilitation ou d'extension d'écoles, les élus départementaux ont voté le 24 juin dernier, le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

Intitulé « Mon école, mon avenir », le dispositif concerne les projets scolaires du 1er degré : école, restauration scolaire ou garderie. Il faut néanmoins que le coût total des travaux soit supérieur à 200 K€.

Considérant que la commune envisage une extension du restaurant scolaire comportant aussi la création de locaux scolaire et périscolaire.

Considérant que le projet peut être éligible au dispositif du département de l'EURE.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature auprès du Département de l'EURE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande

Délibération n° 37/2022

Dans le cadre de l'extension du système de vidéoprotection du village, Monsieur le Maire souhaite solliciter une subvention au département de l'Eure pour réduire le reste à charge communal.

DEPARTEMENT DE L'EURE

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA VIDÉO-PROTECTION DES ESPACES PUBLICS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a obtenu un financement au titre du FIPD à hauteur de 11 082€.

Le département de l'Eure aide les communes à installer des dispositifs de vidéoprotection. Il participe au financement à hauteur de 20% avec une aide plafonnée à 45 000€

Considérant la volonté de continuer le développement de la vidéoprotection du village
Considérant que ce projet répond au dispositif des aides du département

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de la vidéoprotection des espaces publics
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

DÉPENSE		RECETTES	
FINANCEMENT	€ HT	FINANCEMENT	€ HT
VIDEOPROTECTIO N	44 450€	FIPD	11 082.00€
		DEPARTEMENT	8 890€
		FONDS PROPRES	24 478€
TOTAL	44 450€	TOTAL	44 450€

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au dossier

Délibération n° 38/2022

Monsieur le Maire informe que le centre de gestion de l'Eure propose aux communes une adhésion à la procédure de médiation préalable.

Cette procédure de médiation est désormais obligatoire lorsqu'un agent conteste une décision administrative concernant son avancement, ses conditions de travail.

L'objectif de la médiation est d'amener les parties à un accord grâce à l'intervention du médiateur et ainsi éviter l'engorgement des tribunaux administratifs.

**ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU
CDG27**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n o 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure (CDG27) propose, par convention et au besoin, d'assurer et mettre en œuvre les missions de médiation

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité** :

- **ACCEPTE** les modalités de la convention annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Président du CDG27

Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

Numéro de délibération	Objet de la délibération
28/2022	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 – BUDGET COMMUNE
29/2022	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023
30/2022	TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D’AMENAGEMENT
31/2022	DESIGNATION D’UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
32/2022	ACQUISITION DE DEUX PARCELLES
33/2022	DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CRIQUEBEUF SUR SEINE DANS L’INSTANCE N° 2022332- 2 DEVANT LE TRIBUNAL DE ADMINISTRATIF DE ROUEN
34/2022	TARIF DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES POUR UNE REUNION PUBLIQUE
35/2022	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l’Agglomération Seine-Eure – Modification de l’intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil – Approbation
36/2022	APPEL A MANIFESTATION D’INTERET « Mon école, mon avenir »
37/2022	DEPARTEMENT DE L’EURE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA VIDÉOPROTECTION DES ESPACES PUBLICS
38/2022	ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DU CDG27